



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
commune de TOURNEMIRE**

Délibération n°2026-09-05

Séance du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	10
Votants	11
Absents	1

Date de convocation :
Le 01/09/2026

Date d'affichage :
Le 01/09/2026

OBJET

**Délibération Fixation de
la participation des
communes de résidence
aux frais de
fonctionnement de
l'école publique de
Tournemire pour
l'année scolaire 2025-
2026.**

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau
Le 11/09/2026
et publication sur le site
internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
du 11/ 09/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 18h00

Le Conseil Municipal de la commune de Tournemire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Cousy Christophe, Maire.

Etaient présents : M.Cousy Christophe, M.Rohi Philippe, M.Robert Hugues, Mme Mélou Colette, M.Gressard Frédéric, M.Rochette André Mme Cristol Céline, Mme Monteillet Laure, Mme Prieto Elodie, M.Fraysse Josian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme MILLER Virginie (procuration à Mme PRIETO Elodie).

Madame CRISTOL Céline a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 212-8 ;

Vu les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoyant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de TOURNEMIRE assure le fonctionnement de son école publique et supporte à ce titre différentes dépenses nécessaires à l'accueil et à la scolarisation des élèves ;

Considérant que certaines familles domiciliées dans des communes extérieures à Tournemire sont amenées à scolariser leurs enfants dans l'école publique communale ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant de la participation financière susceptible d'être demandé aux communes de résidence des élèves concernés ;

Considérant que le coût moyen par élève doit être déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires ;

Considérant le coût de fonctionnement de l'école publique de Tournemire constaté au titre de l'exercice 2025-2026 ;

Considérant le nombre d'élèves scolarisés dans l'école publique communale ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

A 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Décide :

Article 1 – Montant de la participation

Pour l'année scolaire 2025-2026, le montant de la participation est fixé à :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
commune de TOURNEMIRE**

- 1767.30€ par élève et par an pour un élève scolarisé en école maternelle ;
- 713.70€ par élève et par an pour un élève scolarisé en école élémentaire.

Ces montants correspondent au coût moyen annuel de fonctionnement par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'école publique communale, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires.

Article 2 – Communes concernées

La participation sera demandée aux communes de résidence des élèves concernés, sous réserve des situations dans lesquelles la participation de la commune de résidence n'est pas légalement due ou lorsque les conditions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ne sont pas réunies.

Pour l'année scolaire concernée, les communes et le nombre d'élèves accueillis seront recensés comme suit :

- **commune du Viala du Pas de Jaux :**
 $(0 \times 1767.30) + (1 \times 713.70) = 713.70\text{€}$
- **commune de Saint Jean d'Alcapiès :**
 $(1 \times 1767.30) + (0 \times 713.70) = 1767.30\text{€}$
- **commune de Saint Jean et Saint Paul :**
 $(8 \times 1767.30) + (4 \times 713.70) = 16\,993.20\text{€}$
- **commune de Roquefort sur Souzon :**
 $(0 \times 1767.30) + (1 \times 713.70) = 713.70\text{€}$

Article 3 – Modalités de calcul

Le montant dû par chaque commune de résidence est calculé en fonction du nombre d'enfants domiciliés sur son territoire et effectivement scolarisés dans l'école publique de Tournemire.

La participation est calculée selon la formule suivante :

Nombre d'élèves concernés $\times$ coût annuel par élève = montant de la participation de la commune de résidence.

Article 4 – Facturation

La commune de Tournemire adressera aux communes de résidence concernées un état récapitulatif précisant le nombre d'élèves accueillis et le montant de la participation due.

Le recouvrement sera effectué par l'émission d'un titre de recettes auprès du comptable public.

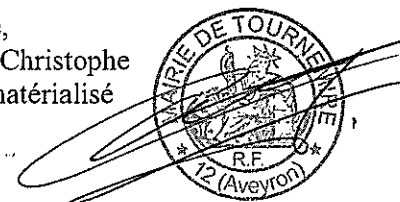
Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

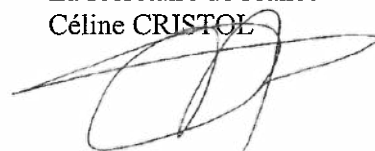
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents.

Le Maire,
COUSY Christophe
Acte dématérialisé



La secrétaire de séance
Céline CRISTOL



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier ou par l'application Télérecours.